



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-204

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-11-13-005 - DECISION CONSERVATOIRE RELATIVE A L'ADOPTION DES CONTRATS TYPES REGIONNAUX DES CHIRURGIENS-DENTISTES (10 pages) Page 5

76-2019-11-13-006 - DECISION RELATIVE A L'ADOPTION DES CONTRATS TYPES REGIONNAUX MEDECINS LIBERAUX (20 pages) Page 16

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2019-10-31-041 - Arrêté n°DDPP76-2019-191 du 30 octobre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr Tatiana DE RIDDER- ESTOUTEVILLE ECALLES (2 pages) Page 37

76-2019-11-15-004 - Arrêté n°DDPP76-2019-198 du 15 novembre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire Dr DURAND Tiphaine-CRIQUETOT L'ESNEVAL (2 pages) Page 40

76-2019-11-15-003 - Arrêté n°DDPP76-2019-199 portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr LINE Jérémie-BOIS-GUILLAUME (2 pages) Page 43

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-11-21-002 - Arrêté portant autorisation de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur le premier trimestre 2020 (2 pages) Page 46

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2019-11-20-002 - Arrêté n° ME/2019/23 portant autorisation de travaux sur l'espace préservé situé dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages) Page 49

76-2019-11-20-003 - Arrêté n° ME/2019/24 portant autorisation de travaux sur le banc herbeux situé dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages) Page 54

Direction régionale des douanes du Havre

76-2019-11-19-003 - Décision 2019-4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (22 pages) Page 59

76-2019-11-19-004 - Version anonymisée de la décision 2019-4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (16 pages) Page 82

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du

Travail et de l'Emploi

76-2019-11-21-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Mme Elisabeth TOURE (1 page) Page 99

76-2019-11-21-004 - REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Monsieur Morgan ANDRIEU (1 page) Page 101

Préfecture - DCL

76-2019-11-21-003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen (2 pages) Page 103

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-22-001 - Balade des Pères Noël au grand coeur, le 07 décembre 2019, par l'AMMDF (7 pages) Page 106

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-11-04-013 - Arrêté n° 2019-01 du 04 11 2019 habilitation (CC) SARL CABINET LE RAY (2 pages) Page 114

76-2019-10-18-013 - Arrêté n° 2019-01 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL OFC EMPRIXIA (2 pages) Page 117

76-2019-10-18-014 - Arrêté n° 2019-02 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL COGEM (2 pages) Page 120

76-2019-10-18-015 - Arrêté n° 2019-03 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL CABINET LE RAY (2 pages) Page 123

76-2019-10-18-016 - Arrêté n° 2019-04 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL QUADRIVIUM (2 pages) Page 126

76-2019-10-18-017 - Arrêté n° 2019-05 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL TR OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 129

76-2019-10-18-018 - Arrêté n° 2019-06 du 18 10 2019 habilitation (AI) SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES (2 pages) Page 132

76-2019-10-18-019 - Arrêté n° 2019-07 du 18 10 2019 habilitation (AI) SAS BEMH (2 pages) Page 135

76-2019-10-18-020 - Arrêté n° 2019-08 du 18 10 2019 habilitation (AI) SAS POLYGONE (2 pages) Page 138

76-2019-10-18-021 - Arrêté n° 2019-09 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL CEDACOM (2 pages) Page 141

76-2019-10-18-022 - Arrêté n° 2019-10 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL C2J CONSEIL (2 pages) Page 144

76-2019-10-18-023 - Arrêté n° 2019-11 du 18 10 2019 habilitation (AI) SAS DU RIVAU CONSULTING (2 pages) Page 147

76-2019-10-31-042 - Arrêté n° 2019-12 du 31 10 2019 habilitation (AI) SAS RMD (2 pages) Page 150

76-2019-11-04-011 - Arrêté n° 2019-13 du 04 11 2019 habilitation (AI) SAS MALL & MARKET (2 pages) Page 153

76-2019-11-04-012 - Arrêté n° 2019-14 du 04 11 2019 habilitation (AI) SARL CABINET NOMINIS (2 pages) Page 156

76-2019-09-23-009 - Arrêté portant autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession de granulats marins dite "Granulats Marins Havrais" par les sociétés Les Graves de l'Estuaire (LGE) et Matériaux Baie de Seine (MBS) (21 pages) Page 159

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-11-22-002 - 2019 - Renouvellement Agrement de formation SNSM Le Havre (2 pages)

Page 181

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-11-13-005

**DECISION CONSERVATOIRE RELATIVE A
L'ADOPTION DES CONTRATS TYPES REGIONNAUX
DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

Décision conservatoire relative à l'adoption des contrats type régionaux des chirurgiens-dentistes

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Haute-Normandie du 16 avril 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Basse-Normandie du 23 juillet 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la caisse primaire d'assurance maladie et l'ARS de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Les contrats types suivants s'appliquent à compter de la date de signature de la décision :

- Contrat type d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD)
- contrat type d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée » (CAICD).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie , des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime est également disponible sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie (<https://www.normandie.ars.sante.fr>).

Fait à Caen, le 13 novembre 2019
La Directrice Générale de l'ARS de Normandie,


Christine GARDEL
Directrice Générale de l'ARS de Normandie

Christine GARDEL

ANNEXE 1
CONTRAT D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX
CONVENTIONNES (CAMCD)

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Haute-Normandie du 16 avril 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Basse-Normandie du 23 juillet 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

L'Agence régionale de santé de Normandie (dénommée ci-après l'ARS)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité
Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par les Directeurs généraux des ARS de Haute-Normandie et Basse-Normandie comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie par arrêté comme étant « très sous dotée » définie par l'agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel,
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD).

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- venir exercer et/ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire, pour les chirurgiens-dentistes adhérant au présent contrat, exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en chirurgiens-dentistes soit en zone « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Cette majoration de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20 % des zones éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du

chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Date :

Le chirurgien-dentiste,
L'agence régionale de santé,
La caisse d'assurance maladie,

ANNEXE 2
CONTRAT D'AIDE A L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES
ZONES IDENTIFIEES EN ZONE « TRES SOUS DOTEES »

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Haute-Normandie du 16 avril 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Basse-Normandie du 23 juillet 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

L'Agence régionale de santé de Normandie (dénommée ci-après l'ARS)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par arrêté des Directeur généraux des ARS Haute-Normandie et Basse-Normandie comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par arrêté de l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotée ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel,
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Dans ces deux modes d'exercices, seuls les chirurgiens-dentistes titulaires libéraux conventionnés peuvent adhérer à ce contrat, les collaborateurs non titulaires étant exclus.

Cependant, les chirurgiens-dentistes ayant exercé auparavant en tant que collaborateurs non titulaires dans ces zones, peuvent adhérer à ce contrat dès lors qu'ils s'installent nouvellement en cabinet libéral en tant que titulaire dans les zones susvisées.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée ».

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste signataire

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- venir exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...);
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 25 000 euros.

Cette aide est versée à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire, pour les chirurgiens-dentistes adhérant au présent contrat, exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en chirurgiens-dentistes soit en zone « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Cette majoration de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20 % des zones éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Date :

Le chirurgien-dentiste
L'agence régionale de santé
La caisse d'assurance maladie

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-11-13-006

**DECISION RELATIVE A L'ADOPTION DES
CONTRATS TYPES REGIONAUX MEDECINS
LIBERAUX**

Décision relative à l'adoption des contrats type régionaux médecins libéraux

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention médicale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption le Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;
- Vu la décision conservatoire du 1er février 2017 relative à l'adoption des contrats types régionaux à compter du 1er février 2017
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la nécessité de maintenir l'offre de santé des territoires identifiés fragiles au regard de la démographie médicale ;

Considérant les différentes aides à l'installation permettant de maintenir cette offre de santé sur les territoires ;

DECIDE

Article 1 : La décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relative à l'adoption des contrats types régionaux à compter du 1er février 2017 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

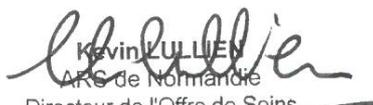
Article 2 : Au regard du zonage défini par l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie du 4 juillet 2019, les contrats suivants s'appliquent à compter de la date de signature de la décision :

- Le Contrat d'Aide à l'Installation des Médecins (CAIM), qui vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins,
- Le Contrat de Transition pour les Médecins (COTRAM) qui a pour objet de soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installés dans leurs cabinet,
- Le Contrat de Stabilisation et de Coordination Médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotées,
- Le Contrat de Solidarité Territoriale Médecin (CSTM), relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie , des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime est également disponible sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie (<https://www.normandie.ars.sante.fr>).

Fait à Caen, le 13 novembre 2019
La Directrice Générale de l'ARS de Normandie,


Christine GARDEL
Directrice Générale de l'ARS de Normandie

ANNEXE 1
CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION
DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 201 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention médicale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption le Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu la décision conservatoire du 1er février 2017 relative à l'adoption des contrats types régionaux à compter du 1er février 2017

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
représentée par :

L'Agence Régionale de Santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Lieu d'exercice professionnel :

Préciser si MSP ou PSLA : Oui Non

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 : Champ du contrat d'installation

Article 1.1 : Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones :

- *prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,*
- *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*

par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone :
 - *caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévu au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique,*
 - *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définie par l'agence régionale de santé,*
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demie par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Modulation possible par l'Agence Régionale de Santé dans un contrat type régional

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en médecin au sein des zones :

- *caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins*

prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique,

- où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé peut, dans le contrat type régional arrêté par chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de sécurité sociale, ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L. L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique.

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20 % des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 : Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 : Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'ARS peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- *Caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique*
- *Où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*

Cette majoration peut être accordée au maximum dans 20 % des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
L'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Médecin,**

ANNEXE 2
CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS
(COTRAM)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 201 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention médicale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption le Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu la décision conservatoire du 1er février 2017 relative à l'adoption des contrats types régionaux à compter du 1er février 2017

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
représentée par :

L'Agence Régionale de Santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Lieu d'exercice professionnel :

Préciser si MSP ou PSLA : Oui Non

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones :

- *prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,*
- *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*

et définies par l'agence régionale de santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des :
 - *zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,*
 - *zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'activité dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'ARS peut accorder une majoration de l'aide à l'activité pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- *Caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.*
- *Où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité prévue dans le présent article. Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20 % des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite

de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
L'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Médecin,**

ANNEXE 3
CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN
(COSCOM)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 201 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention médicale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption le Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu la décision conservatoire du 1er février 2017 relative à l'adoption des contrats types régionaux à compter du 1er février 2017

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
représentée par :

L'Agence Régionale de Santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Lieu d'exercice professionnel :

Préciser si MSP ou PSLA : Oui Non

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 : Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 : Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones :

- prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité.
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecins dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone :
 - caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique,
 - où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecin :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie par l'article L. 1343-1 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie par l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise dans l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie arrive à échéance.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1 : Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre, optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé

L'Agence Régionale de Santé peut ouvrir le contrat typé régional aux stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) pour les internes, après appréciation des éventuelles aides financières existantes sur son territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage.

Article 2.2 : Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une rémunération forfaitaire de 5 000 € par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspond à cette majoration versée, sur la transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspond à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au

prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'ARS peut accorder aux médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- *Caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique*
- *Où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* une majoration :
 - des rémunérations forfaitaires fixées dans le présent article pour l'exercice regroupé ou coordonné,
 - de la majoration forfaitaire pour l'exercice libéral au sein d'un hôpital de proximité,
 - de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire.

Ces majorations ne peuvent pas excéder de 20 % le montant des rémunérations prévues dans le présent article.

Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20 % des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration des rémunérations dans les conditions définies ci-dessus, le niveau des rémunérations tenant compte de la ou des majoration(s) est précisé dans le contrat.

Article 3 : Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou

médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
L'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Médecin,**

ANNEXE 4

CONTRAT TYPE NATIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 201 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention médicale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption le Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu la décision conservatoire du 1er février 2017 relative à l'adoption des contrats types régionaux à compter du 1er février 2017

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
représentée par :

L'Agence Régionale de Santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Lieu d'exercice professionnel :

Préciser si MSP ou PSLA : Oui Non

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones :

- *caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique,*
- *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*

par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecins dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.)

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones:
 - *caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique,*
 - *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* définies par L'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones :
 - *caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique,*
 - *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone :

- *caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique,*
- *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique*

dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones :

- *caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique,*
- *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]*

dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'activité dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'ARS peut accorder une aide à l'activité bonifiée pour les médecins adhérent au présent contrat et réalisant une partie de leur activité dans des zones par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- *Caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique*
- *Où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité prévue dans le présent article. Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20% des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
L'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Médecin,**

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-10-31-041

Arrêté n°DDPP76-2019-191 du 30 octobre 2019 portant
attribution de l'habilitation sanitaire - Dr Tatiana DE

Arrêté n°DDPP76-2019-191 du 30 octobre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr
RIDDER- ESTOUTEVILLE ECALLES
Tatiana DE RIDDER- ESTOUTEVILLE ECALLES



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-191 du 30 octobre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr DE RIDDER Tatiana– 76750 Estouteville Ecalles

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-152 du 03 Septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence à M. Arnaud VINCENT inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-111-du 23 avril 2019 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr DE RIDDER Tatiana née le 27 novembre 1990 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du moulin d'Ecalles – 2951 route de Rouen-76750 ESTOUTEVILLE ECALLES ;

CONSIDERANT que le Dr RIDDER Tatiana remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr DE RIDDER Tatiana docteur vétérinaire domicilié au : 2951 route de Rouen-76750 ESTOUTTEVILLE ECALLES .

cette habilitation concerne les départements de : **la Seine Maritime (76)- l'Eure (27)**

pour les activités majeures suivantes : **équins**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12. du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr DE RIDDER Tatiana s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr DE RIDDER Tatiana pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 31 octobre 2019



Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
L'adjoint au chef du service de la santé et de la protection
des animaux et de l'environnement

Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-11-15-004

Arrêté n°DDPP76-2019-198 du 15 novembre 2019 portant
attribution de l'habilitation sanitaire Dr DURAND

*Arrêté n°DDPP76-2019-198 du 15 novembre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire
Dr DURAND Tiphaine-CRIQUETOT L'ESNEVAL*

Tiphaine-CRIQUETOT L'ESNEVAL



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-198 du 15 Novembre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr DURAND Tiphaine- Criquetot l'Esneval (76280)

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-152 du 03 Septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-111-du 23 avril 2019 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr DURAND Tiphaine née le 17 janvier 1991 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Esneval située à Criquetot l'Esneval (76280) – 8 avenue du Dr AUBRY ;

CONSIDERANT que le Dr DURAND Tiphaine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée jusqu'au **15 novembre 2020** au Dr DURAND Tiphaine dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire l'Esneval située à Criquetot l'Esneval (76280) – 8 avenue du Dr AUBRY ;

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes :
-animaux de compagnie.

Article 2 :

Pour bénéficier d'une habilitation d'une durée de **cinq ans**, le Dr DURAND Tiphaine devra nous justifier de la réalisation de sa formation obligatoire pour l'obtention de l'habilitation sanitaire. En cas de non présentation de ce document, l'habilitation qui aura été délivrée pour une période d'un an sera **invalidée**.

Article 3 :

Le Dr DURAND Tiphaine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr DURAND Tiphaine pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 15 novembre 2019



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-11-15-003

Arrêté n°DDPP76-2019-199 portant attribution de
l'habilitation sanitaire du Dr LINE

Arrêté n°DDPP76-2019-199 portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr LINE
Jérémie-BOIS-GUILLAUME
Jérémie-BOIS-GUILLAUME



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-199 du 15 Novembre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr LINE Jérémie Bois-Guillaume (76230)

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-152 du 03 Septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-111-du 23 avril 2019 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr LINE Jérémie né le 23 novembre 1996 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire Ste Venise située à Bois-Guillaume (76230) – 34 Rue Jean Fréret ;

CONSIDERANT que le Dr LINE Jérémie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée jusqu'au **15 novembre 2020** au Dr LINE Jérémie dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire Ste Venise à Bois-Guillaume (76230) – 34 Rue Jean Fréret ;

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes :

-animaux de compagnie
-équins

Article 2 :

Pour bénéficier d'une habilitation d'une durée de **cinq ans**, le Dr LINE Jérémie devra nous justifier de la réalisation de sa formation obligatoire pour l'obtention de l'habilitation sanitaire. En cas de non présentation de ce document, l'habilitation qui aura été délivrée pour une période d'un an sera **invalidée**.

Article 3 :

Le Dr LINE Jérémie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr LINE Jérémie pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 15 novembre 2019



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-21-002

Arrêté portant autorisation de comptages nocturnes
d'animaux de la faune sauvage sur le premier trimestre
2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **21 NOV. 2019**

portant autorisation de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur le premier trimestre de 2020.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article R 428-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à la police de la chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs sollicitant la participation de personnes autres que le personnel technique de la fédération départementale des chasseurs.

CONSIDÉRANT -

- qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit à l'aide de phares à longue portée avec pour objectif le recensement d'espèces de gibiers pendant la période **du 2 janvier au 31 mars 2020**. Ces opérations pourront être pratiquées par les personnes dont la liste figure en annexe.

Ces comptages ne pourront avoir lieu que pendant les périodes et sur les communes fixées dans cette annexe.

Article 2 - Lesdits phares devront obligatoirement être installés à bord de véhicules qui seront identifiés, à chaque sortie, par des plaques au nom de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,

sauf pour les véhicules de l'office national des forêts et par des pancartes «comptage d'animaux». Un gyrophare de couleur orange identifiera le véhicule pendant les périodes de comptage.

Article 3 - Ces opérations se dérouleront sur les routes et chemins couvrant le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 4 - La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime. Il appartiendra aux organisateurs d'aviser les services de gendarmerie et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernés du programme des sorties.

Article 5 - Tout fait de chasse contre le gibier donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu' au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21 NOV. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2019-11-20-002

Arrêté n° ME/2019/23 portant autorisation de travaux sur
l'espace préservé situé dans la réserve naturelle nationale

*Arrêté autorisant le grand pont maritime du Havre à effectuer des travaux sur l'espace préservé,
visant à reconstituer un merlon sableux en lieu et place de la brèche, permettant ainsi de protéger
le reposoir du marnage.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2019/23 portant autorisation de travaux sur l'espace préservé situé dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la demande de travaux déposée le 21 octobre 2019 ;
- Vu les résultats de la consultation du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine du 29 octobre 2019 ;
- Vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire.

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « *estuaire et marais de la basse Seine* » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant que ces travaux sont favorables à l'atteinte des objectifs de la réserve naturelle et notamment de l'opération IP17 « pérennisation du reposoir sur dune » du 4e plan de gestion ;
- Considérant que les aménagements liés à Port 2000 ont engendré la suppression du reposoir de pleine mer dit « de la CIM » et que l'espace préservé a été créé en tant que compensation des impacts sur l'avifaune ;
- Considérant que l'embouchure de la Seine est un espace essentiel pour le maintien d'habitats favorables aux oiseaux hivernants et migrateurs et de leurs populations ;
- Considérant que le comblement de la brèche par reconstitution de la dune est une solution transitoire et qu'il est nécessaire de trouver et de mettre en œuvre une solution pérenne de report pour les oiseaux hivernants et migrateurs ;
- Considérant que le financement des travaux sera effectué sur les fonds du grand port maritime du Havre, au titre des mesures environnementales dédiées à Port 2000 phase 3 ;
- Considérant que le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine souhaite qu'une réflexion sur le devenir de l'espace préservé soit entamé et souhaite pouvoir donner son avis à ce sujet.

ARRETE :

Article 1er – Le grand port maritime du Havre est autorisé à effectuer des travaux visant à reconstituer un merlon sableux en lieu et place de la brèche, permettant ainsi de protéger le reposoir du marnage.

Pour cela, il est prévu :

- La création d'un merlon de sable sur environ 160 m de long, 20 m de large et 9,50 m CMH de hauteur ;
- La mise en œuvre d'un géotextile en carapace ;
- Si nécessaire, la plantation de plants d'oyat (*Ammophila arenaria*).

La carte des travaux est précisée en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Les travaux devront être réalisés avant le 15 mars 2019.

Article 3 – Le cheminement des engins de travaux est indiqué sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 4 – Le détail des travaux autorisés est spécifié au sein du dossier de demande d'autorisation déposé le 21 octobre 2019. Le polygone « 2019-MG-430 » et le pied d'*Apium graveolens* seront notamment balisés afin d'éviter leur détérioration.

Article 5 – Le grand port maritime du Havre engagera des discussions sur l'avenir de l'espace préservé et sa fonctionnalité de reposoir de pleine mer. Ces discussions auront pour objectif de trouver une zone de report pérenne pour préserver les fonctionnalités de l'espace préservé. Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sera consulté dans le cadre de ces réflexions.

Article 6 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié au grand port maritime du Havre et envoyé pour information au président de la Maison de l'estuaire.

Article 8 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 NOV 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté ME/2019/23 :



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2019-11-20-003

Arrêté n° ME/2019/24 portant autorisation de travaux sur
le banc herbeux situé dans la réserve naturelle nationale de
*Arrêté préfectoral autorisant la Maison de l'estuaire à effectuer des travaux dans la zone de non
chasse du banc herbeux*

l'estuaire de la Seine



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2019/24 portant autorisation de travaux sur le banc herbeux situé dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la demande de travaux déposée le 21 octobre 2019 ;
- Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine du 29 octobre 2019 ;
- Vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire.

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « *estuaire et marais de la basse Seine* » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant que ces travaux sont favorables à l'atteinte des objectifs de la réserve naturelle et notamment de l'opération IP19 « mise en œuvre d'un plan d'action sur les zones de non chasse » du 4^e plan de gestion ;

- Considérant que la capacité d'accueil de la faune du plan d'eau est compromise, du fait de dégradations liées à l'action du marnage et à la présence de galeries de ragondins ;
- Considérant que ces travaux ont pour objectif de maintenir le plan d'eau, d'améliorer les admissions d'eau par les buses, de sécuriser les bordés pour les chevaux et d'améliorer l'attractivité des îlots pour la faune.

ARRETE :

Article 1er – La Maison de l'estuaire est autorisée à effectuer des travaux dans la zone de non chasse du banc herbeux consistant en :

- le renforcement des bordés ;
- l'abaissement topographique de deux îlots ;
- la création d'une digue de protection ;
- la création d'un îlot ;
- le nivellement d'un bordé.

Les travaux sont indiqués sur la carte située en annexe de cet arrêté.

Article 2 – Les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2020.

Article 3 – Le cheminement des engins de travaux est indiqué sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 4 – Le détail des travaux autorisés est spécifié au sein du dossier de demande d'autorisation déposé le 21 octobre 2019.

Article 5 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié au grand port maritime du Havre et envoyé pour information au président de la Maison de l'estuaire.

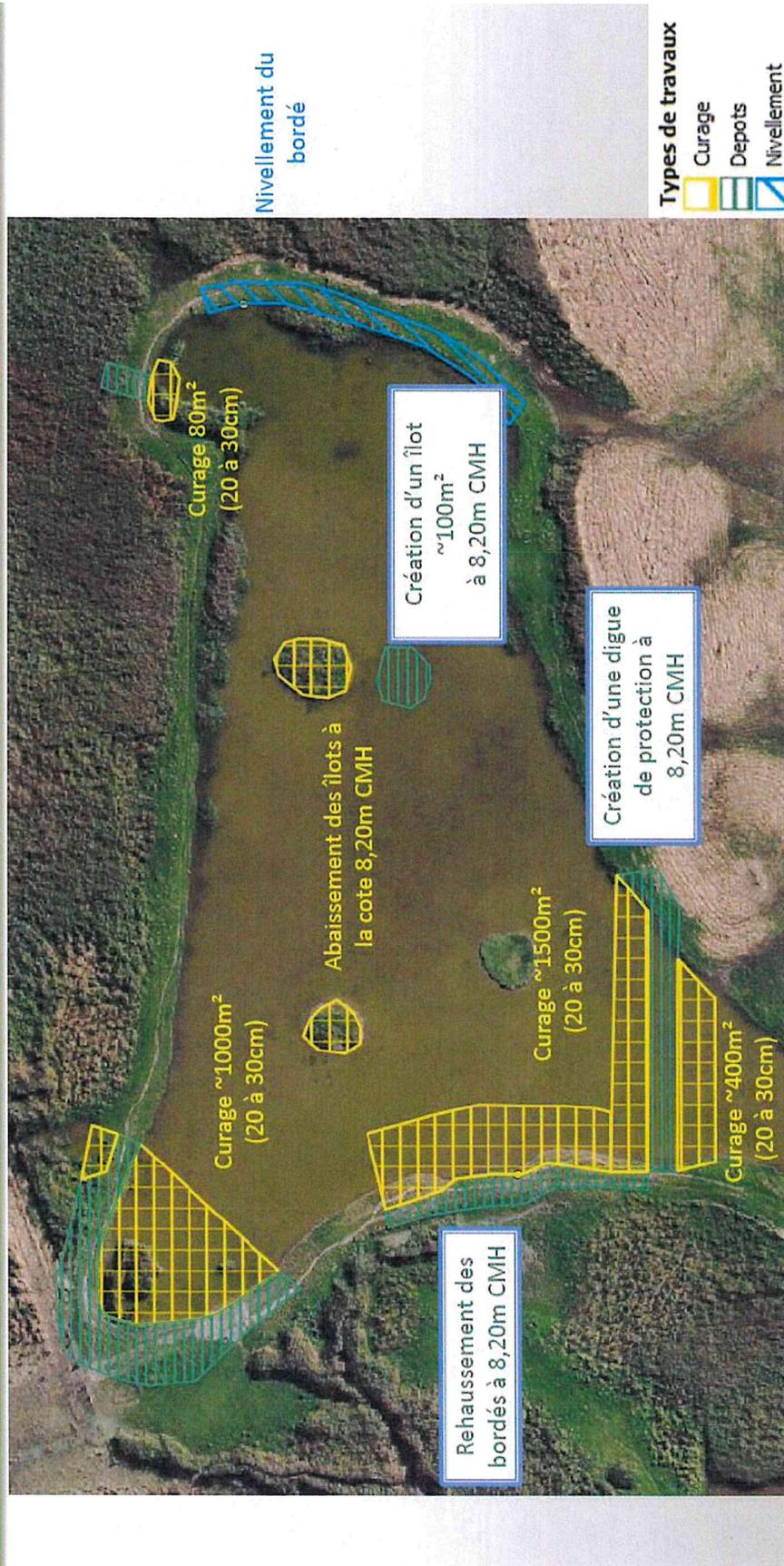
Article 7 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Annexe à l'arrêté ME/2019/24 :



Direction régionale des douanes du Havre

76-2019-11-19-003

Décision 2019-4 du directeur régional à LE HAVRE
portant subdélégation de la signature du directeur
interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et
contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que
pour les transactions en matière de douane et de
manquement à l'obligation déclarative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 19 NOV. 2019

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LAMBERT Frederic
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Décision 2019/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LAMBERT Frederic

Annexe I à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
LALANNE Sophie (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	60000	60000	60000	60000	60000
BELAHCENE Abdelhakim (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
LALANNE Sophie (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	60000	60000	60000	60000	60000
BELAHCENE Abdelhakim (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe III à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
MARAINÉ Geoffrey (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), Agent de constatation DGDDI	5000	2500	500	5000
LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
CHEDEVILLE Patrick (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
LOZACH Philippe (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000

HARBONNIER Maelle (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	5000	2500	500	5000
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
GRISELAIN Jean-Christophe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
POUCHARD Rosalba (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	7500	4000	750	7500
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
GAUTRAUD FEUILLE Jerome (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
GOUESSE Anne-Elisabeth (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DIEVART Alexis (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	2500	500	5000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
AGNES Brigitte (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000

CHAHRI Abdelnacer (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
JULIO Daniel (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
DIEPPEDALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	2500	500	5000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
PEROT Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
GUILLOIS Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
SOUTHWELL Julian (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	7500	4000	750	7500
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500
NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	2500	500	5000
MARTIAL Julia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	5000	2500	500	5000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	2500	500	5000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	4000	750	7500

Annexe IV à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MARTIAL Julia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
COUBRAY Delphine (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HARBONNIER Maelle (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
BONAY Patrice (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
BRELET Catherine (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
CHAHRI Abdelnacer (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
SOUTHWELL HUBERT Angelique (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
LALLEMAND Pascale (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
GUILLERMIN Sylvie (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
HAPPIETTE Veronique (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000

MERLEN Dominique (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GUILLOIS Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
DIEVART Alexis (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
KEILANI Zacharie (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
AIT EL BAHLOUL Mohammed (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	5000	50000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
DIEPPEDALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
RANDRIAMANANA Harinirina (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
LALANNE Sophie (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	250000	100000	250000
BENACERRAF Arnaud (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
JULIO Daniel (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LACOUR Gilles (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	30000
HOUSSIN LETELLIER Sophie (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GAUTRAUD FEUILLE Jerome (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
HERBAUT Olivier (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000

JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LOZACH Philippe (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GRISELAIN Jean-Christophe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GARDET Françoise (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
RUEL Jean-Christophe (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
GOUESSE Anne-Elisabeth (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
PEROT Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
FOURMAUX Laurent (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
CHEDEVILLE Patrick (Le Havre Port - Magasins et Entrepots), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
TESSONNEAU Jean-Claude (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
HAMEL BARDINET Barbara (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
CHAIGNE Patrice (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
AGNES Brigitte (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
BELAHCENE Abdelhakim (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	250000	100000	250000

VIAUD Laurence (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000

Annexe V à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GUILLOIS Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
DIEPPEDALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
CHAIGNE Patrice (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
BRELET Catherine (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
COUBRAY Delphine (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
HAMEL BARDINET Barbara (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LOZACH Philippe (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
HERBAUT Olivier (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	5000	50000

CHEDEVILLE Patrick (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
HOUSSIN LETELLIER Sophie (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
LACOUR Gilles (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
SOUTHWELL HUBERT Angelique (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
GUILLEMIN Sylvie (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
KEILANI Zacharie (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
GOUESSE Anne-Elisabeth (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
BONAY Patrice (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
LALLEMAND Pascale (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
HAPIETTE Veronique (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
AIT EL BAHLOUL Mohammed (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
BENACERRAF Arnaud (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000

DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
AGNES Brigitte (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
GAUTRAUD FEUILLE Jerome (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
HARBONNIER Maelle (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
GARDET Françoise (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	30000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
JULIO Daniel (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
GRISELAIN Jean-Christophe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
MERLEN Dominique (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
PEROT Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
DIEVART Alexis (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
LALANNE Sophie (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	450000	500000	800000
LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
TESSONNEAU Jean-Claude (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
BELAHCENE Abdelhakim (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	450000	500000	800000

FOURMAUX Laurent (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
RUEL Jean-Christophe (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
VIAUD Laurence (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
MARTIAL Julia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
CHAHRI Abdelnacer (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000

Annexe VI à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
LALANNE Sophie (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000
BELAHCENE Abdelhakim (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	300000	150000

Annexe VII à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LOZACH Philippe (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000

VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
GUILLOIS Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
HARBONNIER Maelle (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
PEROT Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
DIEVART Alexis (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
MARTIAL Julia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
DELAFOSSÉ Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
CHAHRI Abdelnacer (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GRISELAIN Jean-Christophe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	4000	7500
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DIEPPEDALLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000

DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	5000
CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000

Annexe VIII à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional *LAMBERT Frederic*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CUROT Gregory (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
LOZACH Philippe (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
COUSIN Marine (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
MONTESTIER Stephane (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
CORBIERE Maxence (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
ILLA-MASFERRER Gerald (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
BOURILLOT Morgan (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
FRITEL Jeremy (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LELLIG Stephane (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LEQUILBEC Kevin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	5000
DEISSARD Thierry (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
EVEN Arnaud (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
RIOU Erwan (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
SALMON Emilie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
ROMAIN Reynald (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
SERRANO Rodrigue (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
HEMERY Genadi (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
DIEVART Alexis (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
PETIT Laurent (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
LEPAPE David (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
CARTEL Franck (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
CARN Steven (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
DELAFOSSE Manuel (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
GIMENEZ Stephane (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000

LEFEBVRE Cyril (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DUPEUX Kevin (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
BOIDOT Aurelia (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
GUILLOU Sylvain (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
AUVRAY Gautier (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GRANCHER Benjamin (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SEVIN Landeline (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
VILDINA Regine (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
MARTIAL Julia (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
DESEVEDAVY Pierre (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GEFFROY Alexandre (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GRISELAIN Jean-Christophe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DUFOUR Michel (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
BORIES Philippe (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
JUMEAU Anthony (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
DRONE Pierre (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	4000	7500
GILBERT David (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
DIEPPELLE Romain (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
MANDEVILLE Eric (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
HARBONNIER Maelle (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
DUVAL Olivier (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
CHAHRI Abdelnacer (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
CHAMPERT Nicolas (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
GUILLOIS Matthieu (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
TANGUY Mickael (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GUYET Gilles (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
LEBAS Jean-Sebastien (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
TROUVE Sylvain (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
BAPTE Patrice (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

LEBRETON Jean-Louis (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
GAUTIER Eric (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
HAMEL Eddy (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
SAMSON Yann (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
NOEL Aurelie (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
PEROT Cecile (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
VISCART Julien (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

Direction régionale des douanes du Havre

76-2019-11-19-004

Version anonymisée de la décision 2019-4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

LE HAVRE, LE 19 NOV. 2019

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LAMBERT Frederic
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2019/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional
LAMBERT Frederic

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional
LAMBERT Frederic**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional
LAMBERT Frederic**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional
LAMBERT Frederic**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18498 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 35225 (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 36576 (Le Havre Port - Magasins et Entrepôts), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 37271 (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 37853 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 41355 (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 41757 (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 41837 (Le Havre Port - Visite Europe Atlantique), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 42297 (Le havre.port logist), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 43211 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 43693 (Le havre.port logist), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	30000	100000
Matricule 43875 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 44971 (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 45451 (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45469 (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45703 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 45877 (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46097 (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46133 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000

Matricule 46200 (Gonfreville raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46234 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 46581 (Le Havre Port - CREPS), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 46836 (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 50162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 50241 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 50246 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 50616 (Le havre SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 50676 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51098 (Le havre CCL), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51144 (Le Havre Celtics opco), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51388 (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51574 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51580 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51620 (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51672 (Port jerome raffinerie), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 51888 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 51966 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52488 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 52898 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52914 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52944 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 52988 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53058 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53155 (Le havre antifer bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 53317 (Le Havre Port - Visite Ocean), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 53429 (Le Havre POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	250000	100000	250000
Matricule 53626 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 53992 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 54199 (Le havre.port logist), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
Matricule 54217 (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	30000	100000
Matricule 54538 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 54694 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	5000	50000
Matricule 54780 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000

Matricule 54782 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 55400 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 55822 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56148 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56274 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56312 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56557 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56591 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 56907 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 58210 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 58260 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 58356 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 58412 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 59723 (Le Havre PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 60559 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	30000
Matricule 60934 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 61490 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 61761 (Le Havre Port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	7500	75000
Matricule 62136 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 62588 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 62654 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 62800 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 63090 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 63784 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 63814 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 63930 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64008 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64022 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64104 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64456 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000

Matricule 64482 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 64608 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	30000
Matricule 65496 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 65722 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 65772 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	30000
Matricule 90223 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	30000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional
LAMBERT Frederic

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional
LAMBERT Frederic

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional
LAMBERT Frederic**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18498 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 43211 (Le havre energie et surv. div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 45162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 46097 (Le havre bse navires), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 46133 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 46234 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 46836 (Le havre bse conteneurs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50162 (Le havre bse conteneurs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 50241 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 50246 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 50676 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51574 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51580 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51620 (Le havre bse portuaire), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 51888 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 51966 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52488 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 52898 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52914 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52944 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 52988 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53058 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53626 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 53992 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

Matricule 54217 (Le havre energie et surv. div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
Matricule 54538 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54694 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	4000	7500
Matricule 54780 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54782 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 55400 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 55822 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56148 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56274 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56312 (Le havre bse navires), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56557 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56591 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58210 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58260 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58356 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58412 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60559 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60934 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61490 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62136 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62588 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62654 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62800 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63090 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63784 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63814 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63930 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64008 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64022 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64104 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

Matricule 64456 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64482 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64608 (Le havre bse portuaire), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 65496 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 65722 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 65772 (Le havre bse portuaire), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 90223 (Le havre bse navires), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2019/4 du 19 nov. 2019 du directeur régional
LAMBERT Frederic

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-11-21-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Mme Elisabeth TOURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878766070**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 18 novembre 2019 par Madame Elisabeth TOURE en qualité de Prestataire, pour l'organisme TOURE Elisabeth dont l'établissement principal est situé 30 Rue Joseph Meras 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP878766070 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-11-21-004

REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Monsieur Morgan ANDRIEU

PREFET DE SEINE MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Normandie le 15 octobre 2019 par Monsieur Morgan ANDRIEU pour son autoentreprise située 15 bis, rue Edouard Fort 76150 MAROMME,

CONSIDERANT qu'il a été adressé à Monsieur Morgan ANDRIEU par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 5 novembre 2019 un courrier recommandé avec accusé de réception, ayant pour objet d'obtenir des précisions, quant à sa demande de dossier « services à la personne », en particulier sur l'obligation de respecter l'activité exclusive de son entreprise en faveur des particuliers, à leur domicile et de changer son code APE 5610 C de son autoentreprise immatriculée 505 310 698 00020 Z par le code APE 8121 Z qui correspond aux activités relevant des services à la personne,

CONSIDERANT que ce courrier a été reçu le 8 novembre 2019 par Monsieur Morgan ANDRIEU et que nos services n'ont pas obtenu les informations demandées avant la date du 20 novembre 2019, délai de rigueur indiqué dans le courrier.

DECIDE

Article 1^{er} : L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Monsieur Morgan ANDRIEU **est rejeté**, en application de l'article R.7232-19-4 du code du travail aux motifs que Monsieur Morgan ANDRIEU ne s'est pas manifesté auprès de nos services et n'a pas modifié son code APE avant la date du 20 novembre 2019.

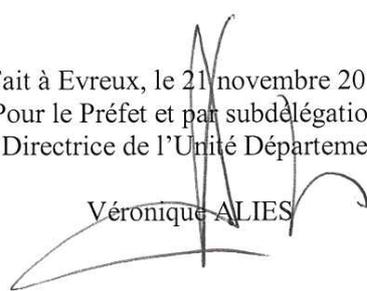
Article 2 : Monsieur Morgan ANDRIEU ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie (**Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne -6 , rue Louise Weiss 75703 PARIS Cédex 13**, dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification.

Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.

Fait à Evreux, le 21 novembre 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale

Véronique ALIES



Préfecture - DCL

76-2019-11-21-003

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de
Rouen**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;
- Vu la demande de la commune de Le Mesnil-Esnard du 3 octobre 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

Communes de plus de 1 000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Le Mesnil Esnard	Monsieur Jean-Luc DUFLOU Madame Combé CREVEL née CISSE Madame Christine VENNIN née BOUDOUX	Monsieur Serge CRAMOISAN	Mme Sonia BETHENCOURT

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

2 1 NOV. 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-22-001

Balade des Pères Noël au grand cœur, le 07 décembre
2019, par l'AMMDF

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites aux concentrations dans le cadre d'une balade moto dite Balade des Pères Noël au grand cœur, le 07 décembre 2019, par l'AMMDF.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 22 novembre 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une « Balade des Pères Noël au grand cœur », à moto, le 07 décembre 2019, de 14 h 00 à 17 h 30, par l'Association des Motardes et Motards De France (AMMDF).

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. François FOLLIN, président de l'Association des Motardes et Motards De France, pour organiser une balade moto le 07 décembre 2019 ;

Vu les avis émis par :

- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest le 08 novembre 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 novembre 2019 ;
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 15 novembre 2019 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 18 novembre 2019 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 19 novembre 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RN 31, RD 43, RD 286, RD 927, RD 938, RD 982, RD 6014 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

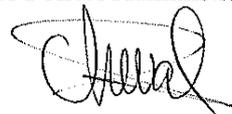
Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RN 31, RD 43, RD 286, RD 927, RD 938, RD 982, RD 6014 et RD 6015.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest et le président de la Métropole-Rouen-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François FOLLIN.

Rouen, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe à la Cheffe du bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Céline CHEVAL

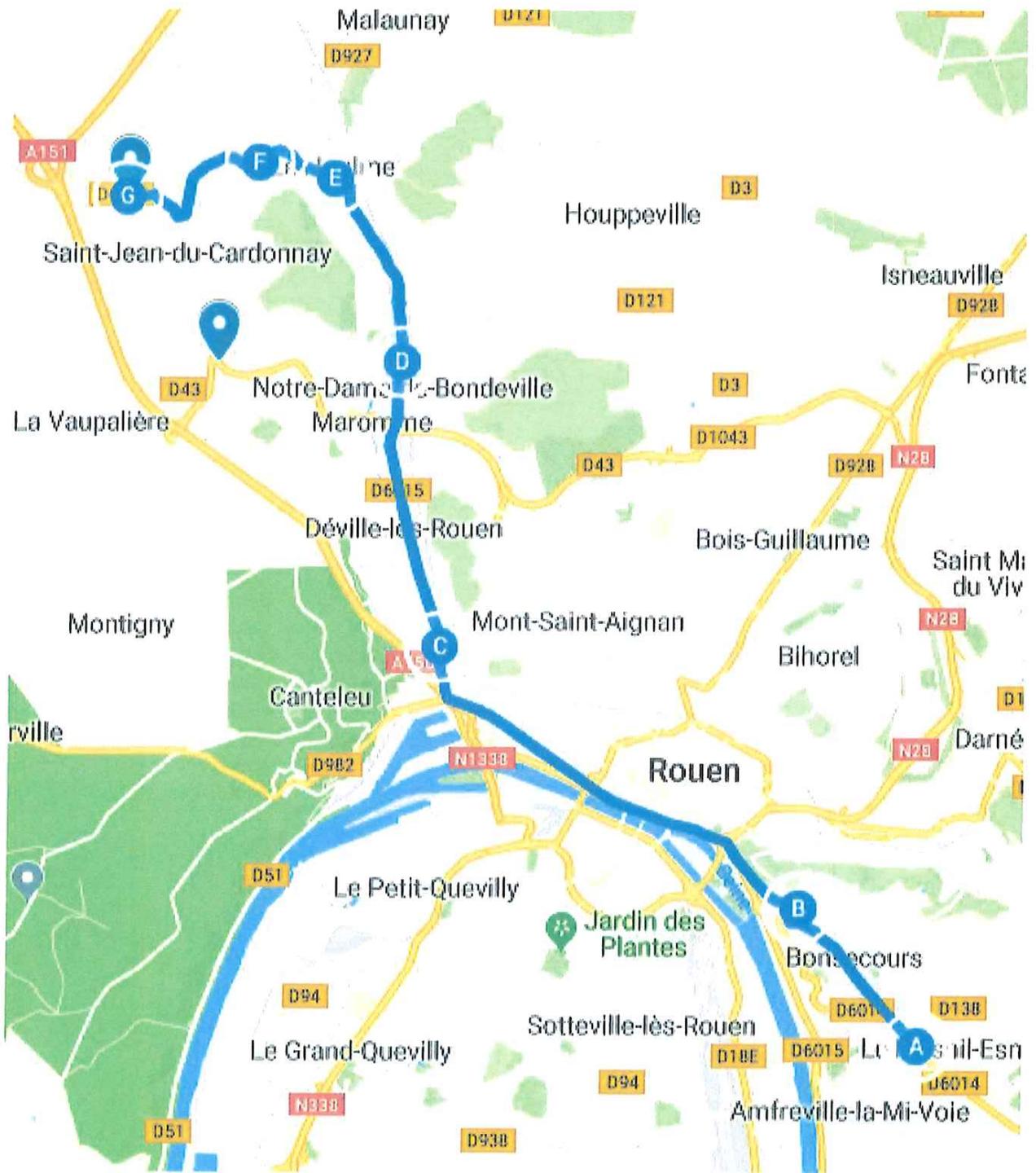
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



Plan d'ensemble



Plan 1/2



Plan 2/2

Partie A Père Noël 2019

44 Rue de l'Église, 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay, France

Prendre la direction ouest sur Rue de l'Église vers Route du Havre/D6015

Tourner à gauche au 1er croisement et continuer sur Route du Havre/D6015

Prendre le rond-point

5 D6015, 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay, France

Prendre la direction nord vers La Valette/D6015

Au rond-point, prendre La Valette/D6015 en direction de Maromme, Continuer de suivre D6015

Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rue des Martyrs de la Résistance/D6015

Continuer sur Rue Charles de Gaulle/D43Continuer de suivre D43

Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur D43 en direction de A28/Mont-Saint-Aignan-La
Vatine/Bois-Guillaume/Houpeville

Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Avenue de l'Europe

87 Rue Louis Blériot, 76230 Bois-Guillaume, France

Prendre la direction sud-est sur Avenue de l'Europe

Continuer sur Rue de la République

Prendre à droite sur Route de Neufchâtel/D928

2909 Route de Neufchâtel, 76230 Bois-Guillaume, France

Prendre la direction sud-ouest sur Route de Neufchâtel/D928 vers Rue de la Prévotière

1 Route de Neufchâtel, 76000 Rouen, France

Prendre la direction sud sur Route de Neufchâtel/D928 vers Boulevard de l'Yser/D938Continuer de suivre
D928

Prendre à gauche sur Place Beauvoisine/D928Continuer de suivre D928

Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Route de Darnétal/D43A

369 Route de Darnétal, 76000 Rouen, France

Prendre la direction est sur Route de Darnétal/D43A vers Rue du Jardin Thierry

Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur Route de Darnétal/D43A

Prendre légèrement à droite sur Rue Lucien Fromage/D138Continuer de suivre D138

21 Rue Richard Waddington, 76160 Darnétal, France

Prendre la direction sud-est sur Rue Richard Waddington/D138 vers Route de Lyons la Forêt/D42

Prendre à gauche sur Route de Lyons/D42

Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rue Sainte-Marguerite/D138 en direction de Le Mesnil -
Esnard/Franqueville - St Pierre/AéroportContinuer de suivre D138

5 Route de Mesnil-Esnard, 76160 Saint-Léger-du-Bourg-Denis, France

Prendre la direction sud-est sur D138

Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur D138

Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Route de Paris/D6014 en direction de Rouen/Le Mesnil-Esnard Votre destination se trouvera sur la gauche.

2319 Route de Paris, 76520 Franqueville-Saint-Pierre, France

Prendre la direction ouest sur Route de Paris/D6014 vers Rue des Portes de Franqueville Votre destination se trouvera sur la gauche.

6 Place du Général de Gaulle, 76240 Le Mesnil-Esnard, France

partie 2 :

route de paris D6014

Palce saint paul

D6015

D286 route du havre

D6015 route de dieppe

D927

D90

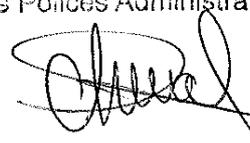
Rue de le glise saint jean du cardonnay

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 22 NOV. 2019

le préfet,

pour le Préfet et par délégation,

l'Adjointe à la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives



Cécile CHEVAL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-11-04-013

Arrêté n° 2019-01 du 04 11 2019 habilitation (CC) SARL
CABINET LE RAY

*Habilitation de la SARL CABINET LE RAY en vue d'établir les certificats de conformité des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2019/01 du 04 NOV. 2019
portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY en vue d'établir les certificats de
conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département
de la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 10 octobre 2019 par la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry - 56100 LORIENT, représentée par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HCC/76/2019/01 de la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry - 56100 LORIENT, représentée par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur BENARD Régis ;
- monsieur QUER François.

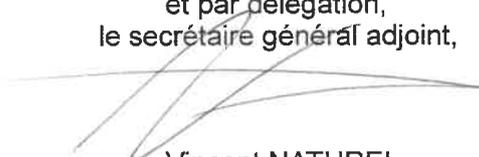
Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-18-013

Arrêté n° 2019-01 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL
OFC EMPRIXIA

*Habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/01 du 18 OCT. 2019
portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA en vue de réaliser les analyses d'impact des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 24 juillet 2019 par la SARL OFC EMPRIXIA, dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry - 72000 LE MANS, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/01 de la SARL OFC EMPRIXIA, dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry - 72000 LE MANS, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur FOUQUERÉ Olivier ;
- madame AUDUC Alexandra ;
- madame NOWAKOWSKI née BACHELET Virginie ;
- monsieur LEROY Nicolas ;
- madame MOLAC Alexia ;
- monsieur TILLY Alexis.

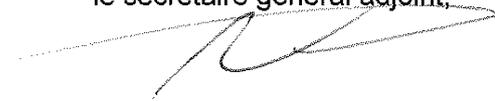
Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-18-014

Arrêté n° 2019-02 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL
COGEM

*Habilitation de la SARL COGEM en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes
d'autorisation d'exploitation commercial pour le département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2019/02 du 18 OCT. 2019
portant habilitation de la SARL COGEM en vue de réaliser les analyses d'impact des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 15 juillet 2019 et complétée le 26 août 2019 par la SARL COGEM, dont le siège social est situé 6D rue Hippolyte Mallet - 63130 ROYAT, représentée par Monsieur Jacques GAILLARD en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/02 de SARL COGEM, dont le siège social est situé 6D rue Hippolyte Mallet - 63130 ROYAT, représentée par Monsieur Jacques GAILLARD en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur GAILLARD Jacques ;
- madame BELLOT née LEBREC Maud ;
- madame MUNOZ née MACHADO Emmanuelle.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-18-015

Arrêté n° 2019-03 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL
CABINET LE RAY

*Habilitation de la SARL CABINET LE RAY en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/03 du 18 OCT. 2019
portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY en vue de réaliser les analyses d'impact
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 09 août 2019 et complétée le 06 septembre 2019 par la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry - 56100 LORIENT, représentée par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/03 de la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry - 56100 LORIENT, représentée par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur BENARD Régis ;
- monsieur DUCHENE Laurent ;
- monsieur QUER François.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-18-016

Arrêté n° 2019-04 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL
QUADRIVIUM

*Habilitation de la SARL QUADRIVIUM en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2019/04 du 18 OCT. 2019
portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM en vue de réaliser les analyses d'impact des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 11 septembre 2019 et complétée le 16 septembre 2019 par la SARL QUADRIVIUM, dont le siège social est situé Résidence la Châtelaine, 16 rue de la Gare - 77210 AVON, représentée par Monsieur Michaël AYMES en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/04 de la SARL QUADRIVIUM, dont le siège social est situé Résidence la Châtelaine, 16 rue de la Gare - 77210 AVON, représentée par Monsieur Michaël AYMES en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur AYMES Michaël ;
- madame GARANGER Stécy ;
- madame LABIT née PETITNICOLAS Gwenaëlle ;
- monsieur SERGEANT Quentin.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-18-017

Arrêté n° 2019-05 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL
TR OPTIMA CONSEIL

Habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/05 du 18 OCT. 2019
portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL en vue de réaliser les analyses
d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de
la Seine-Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 06 septembre 2019 et complétée le 17 septembre 2019 par la SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger - 44120 VERTOU, représentée par Madame Elise TELEGA en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/05 de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger - 44120 VERTOU, représentée par Madame Elise TELEGA en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- madame GOUBIN Aurélie.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-18-018

Arrêté n° 2019-06 du 18 10 2019 habilitation (AI) SAS
CABINET ALBERT & ASSOCIES

Habilitation de la SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/06 du 18 OCT. 2019
portant habilitation de la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES en vue de réaliser les
analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le
département de la Seine-Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 28 août 2019 et complétée le 19 septembre 2019 par la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, dont le siège social est situé 8 rue Jules Verne, Canton du Bas Hellu - 59790 RONCHIN, représentée par Monsieur Laurent DOIGNIES en sa qualité de président, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/06 de la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, dont le siège social est situé 8 rue Jules Verne, Canton du Bas Hellu - 59790 RONCHIN, représentée par Monsieur Laurent DOIGNIES en sa qualité de président, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- madame CHATONNIER Laure ;
- monsieur BAILLEUL Maxime.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,


Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-18-019

Arrêté n° 2019-07 du 18 10 2019 habilitation (AI) SAS
BEMH

Habilitation de la SAS BEMH en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2019/07 du 18 OCT. 2019
portant habilitation de la SAS BEMH en vue de réaliser les analyses d'impact des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 29 août 2019 et complétée le 23 septembre 2019 par la SAS BEMH, dont le siège social est situé 12 rue des Piliers de Tutelle - 33000 BORDEAUX, représentée par Madame Laëtitia HAVART-BERGES en sa qualité de présidente, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/07 de la SAS BEMH, dont le siège social est situé 12 rue des Piliers de Tutelle - 33000 BORDEAUX, représentée par Madame Laëtitia HAVART-BERGES en sa qualité de présidente, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- madame HAVART-BERGES Laëtitia ;
- madame HANNECART Benjamin.

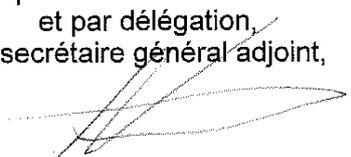
Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,


Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-18-020

Arrêté n° 2019-08 du 18 10 2019 habilitation (AI) SAS
POLYGONE

*Habilitation de la SAS POLYGONE en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/08 du 18 OCT. 2019
portant habilitation de la SAS POLYGONE en vue de réaliser les analyses d'impact des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 30 août 2019 et complétée le 25 septembre 2019 par la SAS POLYGONE, dont le siège social est situé 16 allée de la Mer d'Iroise - 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT en sa qualité de directeur général, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/08 de la SAS POLYGONE, dont le siège social est situé 16 allée de la Mer d'Iroise - 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT en sa qualité de directeur général, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur BOURDEAUT Aymeric ;
- madame CORNETEAU Mélanie ;
- monsieur DUPIN Sébastien ;
- madame DUROS née HAUMONT Chantal.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-18-021

Arrêté n° 2019-09 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL
CEDACOM

*Habilitation de la SARL CEDACOM en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/09 du
portant habilitation de la SARL CEDACOM en vue de réaliser les analyses d'impact des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.

18 OCT 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 13 septembre 2019 et complétée le 25 septembre 2019 par la SARL CEDACOM, dont le siège social est situé 105 boulevard Eurvin, bâtiment E - 62200 BOULOGNE-SUR-MER, représentée par Monsieur Patrick DELPORTE en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/09 de SARL CEDACOM, dont le siège social est situé 105 boulevard Eurvin, bâtiment E - 62200 BOULOGNE-SUR-MER, représentée par Monsieur Patrick DELPORTE en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur DELPORTE Patrick ;
- madame CARPENTIER née CALON Marine ;
- madame HANQUEZ Valérie ;
- monsieur LEDEZ Nicolas ;
- madame MOKRARA née CHARPENTIER Charlotte.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-18-022

Arrêté n° 2019-10 du 18 10 2019 habilitation (AI) SARL
C2J CONSEIL

*Habilitation de la SARL C2J CONSEIL en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/10 du 18 OCT. 2019
portant habilitation de la SARL C2J CONSEIL en vue de réaliser les analyses d'impact des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 27 septembre 2019 et complétée le 02 octobre 2019 par la SARL C2J CONSEIL, dont le siège social est situé 4 avenue de la Créativité - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, représentée par Madame Christine JEANJEAN née VAN CLEEMPUT en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/10 de la SARL C2J CONSEIL, dont le siège social est situé 4 avenue de la Créativité - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, représentée par Madame Christine JEANJEAN née VAN CLEEMPUT en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- madame JEANJEAN née VAN CLEEMPUT Christine ;
- monsieur PROD'HOMME Cédric.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-18-023

Arrêté n° 2019-11 du 18 10 2019 habilitation (AI) SAS
DU RIVAU CONSULTING

Habilitation de la SAS DU RIVAU CONSULTING en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/11 du 18 OCT. 2019
**portant habilitation de la SAS DU RIVAU CONSULTING en vue de réaliser les analyses
d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de
la Seine-Maritime.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 02 octobre 2019 et complétée le 07 octobre 2019 par la SAS DU RIVAU CONSULTING, dont le siège social est situé 34 rue Vignon - 75009 PARIS, représentée par Madame Amélie DU RIVAU en sa qualité de présidente, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/11 de la SAS DU RIVAU CONSULTING, dont le siège social est situé 34 rue Vignon - 75009 PARIS, représentée par Madame Amélie DU RIVAU en sa qualité de présidente, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- madame DU RIVAU Amélie.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-10-31-042

Arrêté n° 2019-12 du 31 10 2019 habilitation (AI) SAS
RMD

*Habilitation de la SAS RMD en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2019/12 du 31 OCT. 2019
portant habilitation de la SAS R.M.D. en vue de réaliser les analyses d'impact des
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 07 octobre 2019 par la SAS R.M.D., dont le siège social est situé 4 avenue Albipole, Zone Albipole - 81150 TERSSAC, représentée par Madame Carole ROQUE en sa qualité de présidente, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/12 de la SAS R.M.D., dont le siège social est situé 4 avenue Albipole, Zone Albipole - 81150 TERSSAC, représentée par Madame Carole ROQUE en sa qualité de présidente, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- madame ROQUE Carole.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-11-04-011

Arrêté n° 2019-13 du 04 11 2019 habilitation (AI) SAS
MALL & MARKET

*Habilitation de la SAS MALL & MARKET en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2019/13 du 04 NOV. 2019
portant habilitation de la SAS MALL & MARKET en vue de réaliser les analyses d'impact
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 29 octobre 2019 par la SAS MALL & MARKET, dont le siège social est situé 18 rue de Troyon - 75017 PARIS, représentée par Monsieur Bertrand BOULLÉ en sa qualité de président, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/13 de la SAS MALL & MARKET, dont le siège social est situé 18 rue de Troyon - 75017 PARIS, représentée par Monsieur Bertrand BOULLÉ en sa qualité de président, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- madame DEBONO Ophélie ;
- madame LOUAZEL Manon ;
- madame VASSELON-GAUDIN Julia.

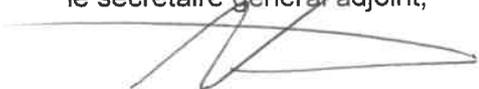
Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-11-04-012

Arrêté n° 2019-14 du 04 11 2019 habilitation (AI) SARL
CABINET NOMINIS

Habilitation de la SARL CABINET NOMINIS en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/14 du 04 NOV. 2019 portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine- Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 29 octobre 2019 par la SARL CABINET NOMINIS, dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/14 de la SARL CABINET NOMINIS, dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie - 56000 VANNES, représentée par Madame Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- madame LE RAY Astrid.

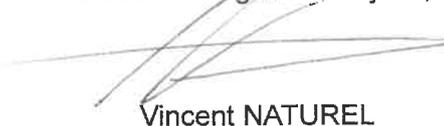
Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-09-23-009

Arrêté portant autorisation d'ouverture de travaux miniers
dans le cadre de la concession de granulats marins dite
"Granulats Marins Havrais" par les sociétés Les Graves de

l'Estuaire (LGE) et Matériaux Baie de Seine (MBS)
*Arrêté portant autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession de
granulats marins dite "Granulats Marins Havrais" par les sociétés Les Graves de l'Estuaire
(LGE) et Matériaux Baie de Seine (MBS)*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Arrêté du 23 SEP. 2019

portant autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession de granulats marins dite « Granulats Marins Havrais » par les sociétés Les Graves de l'Estuaire (LGE) et Matériaux Baie de Seine (MBS).

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°76-646 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 codifiée relative à la protection du littoral ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République, portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret du 15 juillet 2019 accordant aux sociétés Les Graves de l'Estuaire (LGE) et Matériaux Baie de Seine (MBS) la concession de granulats marins dite « Granulats Marins Havrais » ;
- Vu le Plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du jeudi 26 mai 2016 au lundi 27 juin 2016 inclus ;
- Vu la demande présentée par les sociétés Les graves de l'estuaire et Matériaux baie de Seine par courrier en date du 24 juin 2015, reçue et enregistrée le 7 juillet 2015, par le Ministère, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la concession de granulats marins dite « Granulats marins havrais» ;
- Vu l'étude d'impact, les plans et autres documents produits à l'appui de la demande ;
- Vu le rapport du 12 novembre 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie prononçant la recevabilité de la demande susvisée ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 04 mars 2016 ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 13 juillet 2016 ;
- Vu les avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 11 février 2016, du 05 avril 2016 et du 04 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de la direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord dans son courrier du 04 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 26 août 2016 ;
- Vu l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines (DRASSM) du 27 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Adresse du 27 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la ville du Havre du 19 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du Grand Port Maritime de Havre reçu le 07 octobre 2016 ;
- Vu les rapport et avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 10 octobre 2016 ;
- Vu la tenue de la réunion de concertation le 13 octobre 2016 ;
- Vu la notification du projet d'arrêté du 23 juillet 2019 ;
- Vu les observations du pétitionnaire en date du 30 juillet 2019 ;

Vu la mise à disposition au public du projet d'arrêté du 26 août au 1^{er} septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

- que les sociétés pétitionnaires étaient détentrices d'un permis exclusif de recherche sur une zone englobant la concession « Granulats marins havrais » et qu'elles y ont effectué durant cette période les études nécessaires afin de construire le dossier de demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers ;
- que le schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime de 2014 préconise un recours aux granulats marins afin de diversifier la ressource vis-à-vis des granulats d'origine alluvionnaire ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent le respect des intérêts mentionnés à l'article L161-1 du code minier en matière de sécurité, de salubrité publique et d'environnement ;
- qu'un suivi environnemental est mis en place afin d'évaluer les éventuels impacts de l'exploitation sur le milieu ;
- que les résultats du suivi environnemental seront présentés régulièrement à un comité de suivi ;
- que les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées en fonction des conclusions du suivi environnemental et des préconisations du comité de suivi ;

sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession d'exploitation des granulats marins dite « Granulats Marins Havrais » par les sociétés Les Graves de l'Estuaire dont le siège social est situé à Terre Plein Sud 76600 LE HAVRE et Matériaux Baie de Seine dont le siège social est situé à Zone de Services du Port Autonome-Secteur 1387 - 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, et désignées ci-après par le vocable « exploitant », est autorisée.

Chapitre 1^{er} : Cadre général de l'autorisation

Article 2

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être provisoirement limitée dans son champ d'application ou faire l'objet de prescriptions additionnelles notamment en cas d'atteintes graves à la protection de l'environnement, au domaine maritime, à l'exercice de la navigation ou de la pêche et des cultures marines, au patrimoine archéologique.

Article 3

L'exploitant est autorisé à exploiter un gisement de granulats marins à l'intérieur du périmètre de la concession. La présente autorisation porte sur une superficie de 10,0 km² incluse dans le périmètre concédé par le décret ministériel du 15 juillet 2019 pour une durée de trente ans à compter de la publication du décret au Journal officiel de la République française du 20 juillet 2019. L'autorisation vaut pour la durée de la concession.

Le périmètre concédé par décret ministériel a une superficie de 10,3 km².

Ces deux périmètres sont définis par les coordonnées des tableaux suivants. Le périmètre concédé est formé de l'intérieur du polygone ABCDEFGHIJKLM. Le périmètre autorisé à l'extraction est le polygone ABCDEFGHIJKLM à l'exclusion des trois quadrilatères définis par les points NOPP', QRST et WXYZ.

Coordonnées de la concession :

Sommets	WGS84 (deg. min. déc.)	
	Latitude	Longitude
A	49° 32.001' N	0° 12.550' W
B	49° 32.504' N	0° 11.986' W
C	49° 31.887' N	0° 10.690' W
D	49° 31.771' N	0° 8.943' W
E	49° 32.041' N	0° 8.182' W
F	49° 31.811' N	0° 6.999' W
G	49° 31.373' N	0° 7.008' W
H	49° 31.667' N	0° 8.521' W
I	49° 31.386' N	0° 8.590' W
J	49° 31.389' N	0° 9.228' W
K	49° 30.771' N	0° 7.931' W
L	49° 30.193' N	0° 8.581' W
M	49° 30.255' N	0° 8.881' W

Coordonnées des trois zones d'exclusion à l'exploitation :

Sommets	WGS84 (deg. min. déc.)	
	Latitude	Longitude
N	49° 31.726' N	0° 9.248' W
O	49° 31.742' N	0° 9.492' W
P	49° 31.807' N	0° 9.481' W
P'	49° 31.791' N	0° 9.237' W

Sommets	WGS84 (deg. min. déc.)	
	Latitude	Longitude
Q	49° 31.517' N	0° 11.532' W
R	49° 31.663' N	0° 11.368' W
S	49° 31.456' N	0° 10.932' W
T	49° 31.310' N	0° 11.096' W

Sommets	WGS84 (deg. min. déc.)	
	Latitude	Longitude
W	49° 31.484' N	0° 9.844' W
X	49° 31.389' N	0° 9.644' W
Y	49° 31.258' N	0° 9.790' W
Z	49° 31.353' N	0° 9.991' W

Une carte de situation est présente en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

La production annuelle maximale à l'intérieur du périmètre autorisé est de 900 000 mètres cubes. La production maximale autorisée sur toute la durée de la concession est de 14 millions de mètres cubes.

La production annuelle minimale à l'intérieur du périmètre autorisé est de 100 000 mètres cubes.

L'exploitation peut déroger à extraire la quantité minimale sus-mentionnée à condition d'apporter les justifications nécessaires dans le rapport annuel défini à l'article 37 du présent arrêté.

Article 5

Les activités d'extraction sont exercées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6

L'exploitant de l'autorisation d'ouverture de travaux est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier mis à l'enquête.

Article 7

En application de l'article 41 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai au préfet de la Seine-Maritime, au préfet maritime et aux administrations concernées (DREAL et DIRM), les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier.

Article 8

L'exploitant rédige une consigne d'exploitation qui détaille les contraintes auxquelles sont soumis les travaux d'exploitation. Cette consigne est contresignée par le capitaine de navire ou l'armateur. L'exploitant s'efforce, d'une part de gérer la ressource de manière durable, d'autre part de réduire la perturbation des espèces et des habitats présents en adoptant les meilleures techniques économiquement acceptables et compatibles avec le bon état écologique du milieu marin.

Il prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des navires pour limiter les risques de pollutions accidentelles en mer.

La copie des consignes contresignées peut être demandée par l'administration à l'exploitant à partir du quinzième jour suivant sa signature. L'exploitant lui remet le document sous 8 jours maximum.

Article 9

A la demande de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'exploitant peut être tenu d'effectuer, par un laboratoire ou organisme agréé ou qualifié, tout type de contrôle jugé nécessaire.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 10

A tout moment, les agents des administrations concernées peuvent procéder au contrôle du respect des polices dont ils sont chargés (transmission de documents, contrôles *in situ*...).

Pour l'exercice des fonctions de surveillance administrative et de police des mines, l'exploitant assure le transport des inspecteurs, ainsi que celui des personnes agissant sous leur direction, et de leur équipement, pour leur permettre d'atteindre et de quitter les installations en mer ou les navires. En mer, l'exploitant assure également leur logement et leur restauration. A défaut, les frais supportés par l'autorité administrative compétente peuvent être recouverts auprès de l'exploitant ou auprès du titulaire du titre minier.

Article 11

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions pénales prévues par l'article L. 512-1 et suivants du code minier. Tout non-respect du titre minier doit être déclaré à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dans les plus brefs délais.

Chapitre 2 : Sécurité maritime

Article 12

Les navires opérant dans la zone d'extraction doivent porter impérativement les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (navire à capacité de manœuvre restreinte, navire au mouillage, etc.).

Les navires mis en œuvre par l'exploitant respectent la réglementation maritime internationale et doivent pouvoir le démontrer à tout moment lors d'un contrôle sur zone ou dans un des ports de déchargement.

Toute découverte d'engin de guerre immergé fait l'objet d'une alerte immédiate au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage -CROSS Jobourg- (VHF 16 / le 196 à partir d'un téléphone fixe ou mobile) et d'un arrêt simultané de l'extraction. L'obligation de signaler toute découverte d'engin suspect ainsi que les informations à communiquer au CROSS sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°13/89 modifié réglementant le dépôt d'engins suspects trouvés en mer et fixant les zones de dépôt temporaire et de neutralisation de ces engins.

Une consigne sur la conduite à tenir en cas de remontée d'engins historiques, à destination des équipages, est mise à disposition des équipages des navires.

Toute précaution est prise lors de l'exploitation de la concession afin d'assurer en permanence la sécurité du personnel embarqué et des autres usagers de la mer.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai à l'autorité maritime, conformément au code du patrimoine.

Article 13

Lors de l'exploitation et lors du transit, la communication entre navires mais également entre le navire

extracteur, la capitainerie et les pilotes sont établies autant que nécessaire et ce surtout dans la zone de

prolongement avec le chenal de navigation (bande délimitée par le polygone DEFGH).

Cette nécessité de communication est reprise dans les consignes d'exploitation distribuées à chaque capitaine de navires extracteurs intervenant sur la concession.

Article 14

Les campagnes d'extraction au sein de la bande DEFGH sont réalisées avec la présence d'un pilote à bord du navire extracteur.

Une exemption de pilote demandée à la capitainerie du Grand port maritime du Havre peut être obtenue si les conditions suivantes sont remplies :

- le capitaine du navire extracteur a réalisé 3 chargements avec un pilote,
- et le capitaine n'a pas été absent de la zone plus de 6 mois consécutifs.

Le commandant titulaire d'une exemption de pilotage se signale à la capitainerie avant de commencer les travaux d'extraction.

L'exemption du pilote peut être annulée sur décision de la capitainerie du Grand Port Maritime du Havre en cas d'incident.

Dans le reste de la concession, la présence d'un pilote à bord n'est pas obligatoire.

Article 15

L'exploitant s'assure de l'établissement et de la mise à jour, pour chacun des navires mis en œuvre, d'un document de sécurité et de santé ou document unique ou document équivalent pour les navires étrangers, dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Chapitre 3 : Conditions particulières de l'autorisation

Article 16

Le périmètre de l'autorisation est composé de l'intérieur d'un polygone, d'une superficie totale de 10,0 km², dont les sommets sont définis à l'article 3. L'exploitation est réalisée au sein des sept bandes définies à l'intérieur des polygones délimités suivant les caractéristiques géométriques présentées en annexe 2 du présent arrêté. Les bandes ont une superficie unitaire allant de 1,2 à 1,6 km².

Article 17

L'exploitation est réalisée en approfondissant en moyenne jusqu'à 2,50 mètres par bande. L'exploitation est réalisée de façon à effectuer un approfondissement maximal ponctuel de 5 mètres par rapport au niveau initial. L'exploitant maintient en tout point de la concession une épaisseur de sédiment meuble d'au moins un mètre au-dessus du substratum (socle), afin de faciliter la recolonisation du site par la faune benthique.

Article 18

L'exploitation est réalisée au moyen de navires extracteurs aspirateurs en marche à élinde traînante. Si de meilleures techniques viennent à être créées, l'exploitant peut utiliser un autre mode d'exploitation après accord du préfet de la Seine-Maritime, sur avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 19

L'exploitation sur le périmètre autorisé est suspendue pour une durée de 45 jours durant la période de pêche à la coquille Saint-Jacques. Une période annuelle supplémentaire de suspension de l'activité d'extraction de 15 jours peut être mise en place en cas de besoin. Les dates de suspension font l'objet d'une concertation, chaque année, entre le représentant du comité régional des pêches de Normandie et l'exploitant. Le résultat de ces discussions est transmis annuellement à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord et à la préfecture maritime Manche mer du Nord.

Article 20

L'exploitation a lieu sur une seule bande pendant une période de 48 mois maximum. La durée de la période est comptabilisée entre la première campagne d'extraction et la dernière campagne d'extraction d'une même bande. A l'issue de cette période, la bande n'est plus autorisée à l'exploitation. Une campagne d'extraction comprend un ensemble d'opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation (arrivée du navire sur zone, opération en mer, transport, déchargement) qui sont consécutives.

A la fin de cette période de 48 mois, l'exploitant extrait sur une autre bande n'ayant pas encore fait l'objet d'extraction. Cette nouvelle bande est non contiguë à la bande précédemment exploitée.

Il peut être décidé par l'exploitant une exploitation sur deux bandes durant une période d'au maximum 6 mois entre la fin d'exploitation d'une bande et le début de l'exploitation d'une nouvelle bande non contiguë à la précédente.

Article 21

L'ordre d'exploitation (phasage) des sept bandes est laissé à l'appréciation de l'exploitant, sans préjudice des dispositions du code minier et du présent arrêté ainsi que des pouvoirs de police des mines du préfet de département. Après en avoir informé la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie au plus tard 30 jours avant la présentation, le phasage fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en comité de suivi défini à l'article 42.

Article 22

Aucune opération d'extraction n'est effectuée si, notamment, les conditions océanographiques et météorologiques ne permettent pas une exploitation satisfaisant aux dispositions du présent arrêté dans des conditions normales de sécurité de la navigation.

Article 23

L'exploitant a informé l'autorité administrative ne pas disposer à la date de la prise du présent arrêté de moyens nautiques propres pour l'extraction de granulats marins. Il a recours à des navires exploités par des armateurs.

Un seul navire extracteur à la fois exploite sur le périmètre de la concession.

Article 24

Le début et la durée de toute opération en mer prévue dans le cadre de l'exploitation, ainsi que le nom et les caractéristiques des navires utilisés, les zones de travail et lieux de déchargement sont signalés au plus tard 72 heures avant chaque campagne :

- au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- au Centre des opérations maritimes (COM) de Cherbourg,
- aux capitaineries des ports du Havre et de Rouen,
- au comité régional des pêches de Normandie,

- au CROSS Jobourg, centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage,
- aux sémaphores de Villerville et de la Hève,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 25

Les modifications apportées au programme d'extraction, défini à l'article 24, font l'objet d'une communication de l'exploitant auprès des mêmes destinataires énoncés à l'article 24 dans les plus brefs délais. Cette communication porte a minima sur la date et la durée modifiées des opérations.

Article 26

Le CROSS, les capitaineries et les sémaphores intéressés sont informés du début et de la fin de chaque campagne d'extraction ainsi que des mouvements d'arrivée et de départ de la zone d'extraction ; en cas d'annulation des travaux, ils sont informés sans délai par l'exploitant.

Article 27

Les navires doivent respecter le périmètre de l'autorisation en phase d'extraction. Tout non-respect du périmètre autorisé est déclaré dans les 48 heures suivant le dépassement à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 28

Il n'est procédé à aucune découverte de la surface du gisement préalablement à son exploitation.

Article 29

Aucun traitement des matériaux (criblage, concassage, lavage...) n'est effectué à bord des navires. Les matériaux extraits du fond ne font l'objet d'aucun rejet à la mer à l'exception de l'eau entraînée à bord mélangée avec des sédiments fins formant l'eau de surverse.

Article 30

L'exploitant veille à limiter :

- le nuage de fond engendré par le passage du bec d'élinde,
- la fraction de sédiments fins dans les eaux de surverse, ainsi que le volume et le débit de celles-ci à partir de l'exutoire afin de générer un panache turbide aussi faible que possible dans le sillage de chaque navire.

Article 31

Les installations utilisées pour le stockage et le traitement des matériaux réceptionnés à terre sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes déclarations nécessaires auprès des administrations compétentes sont faites lorsque les matériaux extraits, non débarqués à terre, sont affectés à des usages en milieu maritime.

L'exploitant veille à utiliser l'ensemble des fractions granulométriques des matériaux extraits.

Chapitre 4 : Suivis de l'activité

Article 32

En vue de s'assurer de la position du navire à chaque instant, notamment par rapport au périmètre autorisé, chaque navire est équipé d'un système d'auto-surveillance de positionnement performant et fiable, permettant de mettre en mémoire leurs positions successives sans correction sur un support informatique et déclenché systématiquement pendant les périodes d'extraction. Les moyens informatiques utilisés ne permettent aucune falsification des données.

Article 33

Toute défaillance du système de positionnement et d'auto-surveillance fait l'objet d'une déclaration dans les 48 heures à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie avec indication des mesures provisoires adoptées en compensation. En l'absence de retour à une situation normale, le navire correspondant n'est plus autorisé à exploiter la concession jusqu'à réparation de la défaillance.

Les données collectées sont accessibles à tout moment à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ; elles lui sont transmises sous 8 jours maximum à sa simple demande, sur support informatique ou sur papier avec toutes explications nécessaires à leur compréhension et à leur exploitation. L'exploitant établit une synthèse annuelle de l'année N des résultats de l'auto-surveillance pour chaque navire avec commentaires éventuels, avec une transmission à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1. Cette synthèse figure au sein du rapport annuel d'activité.

Article 34

L'exploitant s'assure que l'armateur a fait appel aux services d'un organisme de contrôle indépendant. L'organisme est chargé en particulier des missions de vérification périodique et, au minimum annuelle, de la fiabilité du fonctionnement du système d'enregistrement et d'auto-surveillance mis en place sur chaque navire et décrit ci-avant. Les résultats de ces contrôles sont transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 35

L'ensemble des données d'autosurveillance est archivé et sauvegardé, par navire, sous format numérique.

Article 36

L'exploitant tient à jour, pour chacun des navires mis en œuvre, un fichier sous format numérique où sont consignés :

- numéro de voyage du navire considéré,
- nom du capitaine,
- dates et heures de début et de fin de l'extraction,
- dates, heures et lieu de début et de fin de déchargement,
- volume débarqué par voyage,
- incidents éventuels,
- visa du capitaine.

L'enregistrement de chacune de ces indications est opéré en temps réel à bord de chacun des navires mis en œuvre. Sous un délai de 8 jours, l'exploitant met à jour le registre informatique à son siège social.

Ce registre est présenté à toute réquisition des représentants des administrations chargées du suivi des extractions.

Article 37

Chaque année, l'exploitant adresse au préfet de la Seine-Maritime, au préfet maritime, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction interrégionale de la mer (DIRM) Manche Est et Mer du Nord, la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine Maritime, au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines et au Grand Port Maritime du Havre un état récapitulatif appelé « Rapport annuel » accompagné d'une synthèse portant sur l'activité d'extraction de l'année écoulée.

Ce rapport comporte au minimum :

- les volumes extraits par bande et débarqués, et les tonnages estimés, par navire et par lieu de déchargement avec les dates associées,
- les observations liées à la qualité du gisement, granulométries observées,
- les incidents et anomalies rencontrés et autres événements significatifs,
- les cartes des trajets des navires en cours d'extraction issues de l'exploitation des données d'autosurveillance sans correction apportée,
- une copie du permis de navigation (ou du document équivalent pour les navires sous pavillons étrangers) délivrée à l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services compétents,
- les résultats des suivis environnementaux suivant la fréquence définie dans le présent arrêté,
- un tableau récapitulatif comportant par année : l'identification de la bande ou des bandes ayant été exploitées au cours de l'année, le volume extrait et le tonnage estimé au cours de l'année par bande, la nature du suivi environnemental réalisé suivant la fréquence définie dans le présent arrêté, les dates de suspension de l'exploitation durant la campagne de pêche à la coquille Saint-Jacques. Un modèle de tableau récapitulatif est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant n'extrairait pas le gisement à hauteur de 100 000 mètres cubes l'année N, le rapport annuel de l'année N+1 devra le justifier au regard de l'état du gisement, de l'état du marché, de l'état de la mer, de l'état de l'environnement ou des conditions d'exploitation.

L'ensemble de ces documents, relatifs à l'année N, est adressé au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante N + 1 sous format informatique. Un délai supplémentaire de 30 jours peut être accordé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sur demande expresse et motivée de l'exploitant par courrier.

Article 38 - Le suivi environnemental

Un suivi environnemental du site d'extraction est effectué afin d'évaluer les éventuels impacts de l'exploitation sur le milieu marin notamment physique, biologique ou halieutique, et afin de garantir en fin d'exploitation une couverture sédimentaire minimale du milieu.

Ce suivi tel que précisé ci-après est constitué :

- d'un état initial « état T0 » du site de la concession et de son environnement,
- d'un état initial « mis à jour » réalisé préalablement à toute extraction sur la bande prévue,
- d'un programme périodique de suivi et de surveillance pendant l'exploitation,

- d'un état post-exploitation « état Tfinal » du site de la concession et de son environnement.

Les suivis sont réalisés suivant des protocoles permettant la comparaison des résultats depuis le dépôt du dossier jusqu'à la fin du titre minier.

Les suivis comportent :

1. des campagnes morpho-bathymétriques et morpho-sédimentaires, réalisées généralement par sondeur multi-faisceaux et sonar à balayage latéral (ou tout autre système d'imagerie au moins équivalent) et un échantillonnage de sédiments à la benne pour calibrage du sonar. Les objectifs sont de suivre l'évolution de la profondeur, de la morphologie et de la nature du fond et les éventuels objets sur le fond. La cartographie produite positionne les objets sur le fond, les sondes, les isobathes, le différentiel bathymétrique, les pentes des bords de fouille, le point par bande où l'approfondissement est maximal et la valeur moyenne d'approfondissement par bande.

Les campagnes sont effectuées de la façon suivante :

- une campagne servant d'état initial T0 est réalisée sur l'ensemble de la concession et sur une zone contiguë de 500 mètres autour de la concession avant le premier chargement.
- une campagne servant d'état initial mis à jour est réalisée moins de 12 mois avant le premier chargement sur chaque bande. L'emprise de la campagne est la bande exploitée et une zone contiguë de 500 mètres autour de la bande.
- une campagne servant à caractériser l'impact est réalisée au plus tard 12 mois après le dernier chargement de chaque bande. L'emprise de la campagne est la bande exploitée et une zone contiguë de 500 mètres autour de la bande.

2. des suivis biologiques bio-sédimentaire et ichtyologique.

Les stations de références sont au nombre de 6 et sont situées à plus de 3 km de la concession. Leurs emplacements veillent à limiter au maximum l'influence des autres projets de la zone de la baie de Seine. Les stations des suivis d'impacts directs sont au nombre de 2 par bande, soit 14 pour toute la concession.

Les stations du suivi bio-sédimentaire ont préférentiellement le même emplacement que celles du suivi ichtyologique. Les emplacements sont définis précisément lors de la première campagne des suivis. L'exploitant veille lorsque cela est possible à ce que les emplacements soient cohérents avec ceux des stations suivies lors du permis exclusif de recherche.

Le suivi bio-sédimentaire

Le suivi bio-sédimentaire est destiné à suivre l'évolution du benthos impacté, des faciès bio-sédimentaires (habitats) et la recolonisation. La granulométrie du fond, la richesse spécifique, l'abondance, la biomasse, le type d'habitat, la qualité écologique de celui-ci et la structuration des communautés et assemblages faunistiques du macro-benthos sont fournis pour chaque suivi.

Les campagnes sont réalisées avant le recrutement du benthos, soit en « période hivernale » (février-mars).

Les campagnes bio-sédimentaires sont réalisées de la façon suivante :

- une campagne servant d'état initial T0 est réalisée sur l'ensemble de la concession (14 stations) ainsi qu'au niveau des stations de référence : cette campagne est réalisée pendant la période hivernale avant le premier chargement sur la concession.
- pour la bande allant être ouverte à l'extraction et celle allant être fermée à l'extraction, une campagne caractérisant l'état initial mis à jour et une campagne caractérisant les impacts sont

réalisées : les périodes hivernales correspondantes sont espacées d'au maximum 72 mois. Ces campagnes sont également réalisées au niveau des stations de référence.

- les campagnes sont ensuite renouvelées sur l'ensemble des stations de la concession et des stations de références : les périodes hivernales durant lesquelles sont réalisées ces campagnes sont espacées de 48 mois maximum.

Sur la durée de la concession, chacune des 20 stations fait l'objet d'au minimum 8 campagnes.

Des précisions sur les protocoles sont apportées en annexe 4 du présent arrêté.

Le suivi ichtyologique et des espèces d'intérêt commercial

Le suivi ichtyologique est destiné à suivre l'évolution du poisson impacté vivant sur le fond ou à proximité du fond (poissons benthodémersaux), notamment les espèces à intérêt commercial, ainsi que de suivre le processus de recolonisation. Les paramètres hydrologiques : salinité, température, turbidité, coefficient de marée et heure avant la pleine mer sont fournis pour chaque campagne. La richesse spécifique, la biomasse, l'abondance, la structuration des populations (taille, proportion adulte/juvénile) et la structuration des communautés sont fournies également pour chaque suivi. L'exploitant veille à ce que les données collectées dans le cadre de ce suivi concernant des espèces autres que des poissons (crustacés et mollusques par exemple) soient analysées.

Les campagnes prescrites sont réalisées en « saison hivernale » (février à avril) et en « saison estivale » (août à septembre), celles-ci étant successives.

Les campagnes de ce suivi sont réalisées de la façon suivante pour chaque bande :

- deux campagnes servant d'état initial T0 sont réalisées sur l'ensemble de la concession (14 stations) ainsi qu'au niveau des stations de référence : ces deux campagnes sont réalisées en saison hivernale et en saison estivale avant le premier chargement sur la concession.
- deux campagnes servant d'état initial mis à jour sont réalisées sur la bande concernée ainsi qu'au niveau des stations de référence : la saison hivernale et la saison estivale durant lesquelles sont réalisées ces deux campagnes sont moins de 12 mois avant le premier chargement de chaque bande (2 stations).
- deux campagnes servant à caractériser l'impact sont réalisées sur la bande concernée ainsi qu'au niveau des stations de référence : la saison hivernale et la saison estivale durant lesquelles sont réalisées ces deux campagnes sont moins de 12 mois après le dernier chargement de chaque bande (2 stations).
- deux campagnes servant à estimer la recolonisation sont réalisées au plus tard 48 mois après la saison de la deuxième campagne servant à caractériser l'impact. Ces campagnes sont renouvelées tous les 48 mois maximums (saisons) si la recolonisation n'est pas vérifiée. Les stations de références sont également échantillonnées lors de ces campagnes.

Des précisions sur les protocoles sont apportées en annexe 4 du présent arrêté.

Article 39

Pour les suivis morpho-bathymétriques et morpho-sédimentaires, une campagne servant d'état Tfinal sur l'ensemble du périmètre de la concession et sur le contour (zone de 500 mètres) est réalisée dans les 12 mois après l'exploitation de la septième bande.

Pour les suivis biologiques, dans le cadre de l'état Tfinal l'ensemble des stations (14 stations pour la concession et 6 stations de références) sont échantillonnées dans les 12 mois après l'exploitation de la

septième bande, à raison de 1 campagne en sortie d'hiver (février ou mars) pour le suivi bio-sédimentaire et de 2 campagnes (en saison hivernale (février à avril) et en saison estivale (août à septembre)) pour le suivi ichtyologique.

Le programme de suivi de l'état Tfinal est adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie au minimum 6 mois avant la dernière campagne d'extraction sur la dernière bande de la concession.

Article 40

La recolonisation s'apprécie au regard des paramètres suivis énoncés aux articles 38 et 39. La fonctionnalité (nourricerie, frayère, habitat...) de la zone est également analysée au regard des suivis prescrits et de toutes autres connaissances bibliographiques disponibles.

Après l'exploitation des bandes, la recolonisation est considérée comme étant vérifiée si :

- les communautés benthiques et ichtyologiques présentes au moment des campagnes de suivi sont caractéristiques des fonds en place à l'issue de l'extraction.
- et les communautés en place (y compris les espèces de l'épifaune sessile) présentent une stabilité en termes de structure, de composition faunistique, de richesse spécifique, d'abondance et de biomasse sur deux campagnes consécutives espacées de 4 ans (stabilité pondérée par la variabilité interannuelle observée au niveau des stations de référence).

Les paramètres observés sur les deux dernières campagnes illustrant la recolonisation (structure, composition, richesse spécifique, abondance et biomasse) doivent permettre de conclure :

- sur le maintien de l'habitat d'origine. Le fait d'avoir une composition spécifique (liste faunistique) de 80 % de celle de la communauté de référence (état initial et zone de référence) et des abondances comprises entre 80 % et 120 % de celles de la communauté de référence (état initial et zone de référence) sont a minima deux conditions à remplir pour la macro-faune benthique.
- ou sur un éventuel changement d'habitat. Dans ce cas l'exploitant décrit dans son rapport de suivi ce changement en considérant a minima la granulométrie du fond, la morphologie et les communautés benthique et ichtyologique. Les liens trophiques entre ces deux communautés seront décrits sur la base des connaissances existantes.

Article 41

Les résultats des suivis environnementaux effectués l'année N sont communiqués à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et à l'Agence française de la biodiversité.

L'exploitant procède au versement des données brutes de biodiversité acquises durant les campagnes de suivi conformément aux dispositions des articles D411-21-1 à D411-21-3 du code de l'environnement.

Article 42 - Comité de suivi

Le comité de suivi se réunit avant la première campagne d'extraction.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de l'exploitant pour la présentation du bilan périodique de l'exploitation de la première bande puis tous les 4 à 5 ans pour la présentation du bilan périodique de l'exploitation des autres bandes. Il peut se réunir de manière extraordinaire à l'initiative d'un de ses membres après accord du préfet.

A la réunion du comité de suivi, présidée par le préfet de la Seine-Maritime, les membres ou leurs représentants suivants sont invités :

- le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- le préfet de la région Normandie ;
- le Directeur interrégional de la mer Manche Est et Mer du Nord ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- le Directeur de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- le Directeur de l'Agence française de la biodiversité ;
- le Directeur du Grand Port Maritime du Havre ;
- l'exploitant.

L'exploitant organise les réunions et en rédige le compte-rendu qui est validé par les services de la Préfecture. Les administrations ou l'exploitant peuvent associer à cette réunion tout autre participant.

Cette réunion a en charge de vérifier la pertinence des modalités d'exploitation, des mesures de sécurité maritime, des protocoles de suivis, du programme de suivi projeté, du plan d'exploitation comprenant a minima un planning prévisionnel des zones à exploiter et des volumes d'extraction.

A l'examen des bilans périodiques, le comité de suivi dispose de la capacité à proposer des évolutions des modalités d'exploitation et du programme de suivi projeté par l'exploitant de manière à garantir sa pertinence, ainsi que la cohérence avec les méthodes de suivi du programme de surveillance de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin.

Il est rappelé conformément au Décret 2006-798 que si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté de prescriptions supplémentaires ou fait connaître au bénéficiaire qu'il doit déposer une nouvelle demande d'autorisation après avoir notamment procédé à une réunion de concertation suivant les modalités prévues par le décret sus-mentionné.

Le suivi morpho-bathymétrique fait l'objet d'une analyse des pentes des bords de souille et des risques éventuels de sécurité dus à des pentes abruptes ou à la présence de blocs. Si ce type de risque est avéré, l'exploitant propose au comité de suivi des mesures correctives (modelage des bords de souille, nivellement local, ...).

Article 43 - Commission locale de concertation et de suivi

A la demande de l'exploitant, une commission locale de concertation et de suivi est constituée. Elle peut regrouper les membres du comité de suivi, les administrations, les acteurs locaux, les usagers de la mer, les organismes scientifiques et les associations de défense de l'environnement.

La tenue ainsi que la composition de cette commission sont à l'initiative de l'exploitant qui s'engage à inviter, à chaque tenue au moins annuelle de la commission, les représentants de la DREAL de Normandie et de la préfecture maritime Manche mer du Nord.

L'exploitant établit le compte-rendu et le diffuse aux membres invités. Ceux-ci disposent d'un délai fixé par l'exploitant pour émettre d'éventuelles remarques.

Cette commission a pour objet de présenter et discuter :

- des résultats des suivis le cas échéant ;
- de l'état de l'exploitation et du bilan annuel ;
- des effets et conséquences des extractions sur le milieu marin ;
- du programme d'exploitation prévu et des choix des périodes de suspension de l'exploitation ;
- des mesures de sécurité maritime.

Chapitre 5 : Fermeture des travaux

Article 44

L'exploitant informe le préfet de la Seine-Maritime par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant l'arrêt définitif de tout ou partie des travaux conformément à l'article 50 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006.

Article 45

La phase de fermeture de travaux comporte en particulier un bilan global (état Tfinal) de l'impact de l'exploitation. Il comporte notamment les suivis mentionnés au chapitre 4 du présent arrêté. Les suivis prescrits à l'article 38 contribuant à suivre la recolonisation du milieu cessent à l'expiration de la concession objet du titre minier en date du 15 juillet 2019 sans préjudice de l'article 47 du présent arrêté.

Article 46

La nature des fonds sédimentaires restitués après exploitation doit permettre une recolonisation rapide par la faune benthique.

Article 47

La nature et les conditions de restitution peuvent faire, en tant que de besoin, l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires prenant en compte les enseignements tirés du bilan final de l'exploitation et du suivi environnemental.

Chapitre 6 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Article 48

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par le préfet de Seine-Maritime.

Article 49

Un extrait de cet arrêté est inséré, au frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux où l'avis d'enquête publique a été publié.

Chapitre 7 : Mesures diverses

Article 50

Sans préjudice de l'observation des réglementations applicables en matière maritime, fluviale et domaniale et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application des articles L. 172-2 et L. 173-2 du code minier, la présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 51

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 52

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le directeur inter-régional de la mer Manche Est-Mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

23 SEP. 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

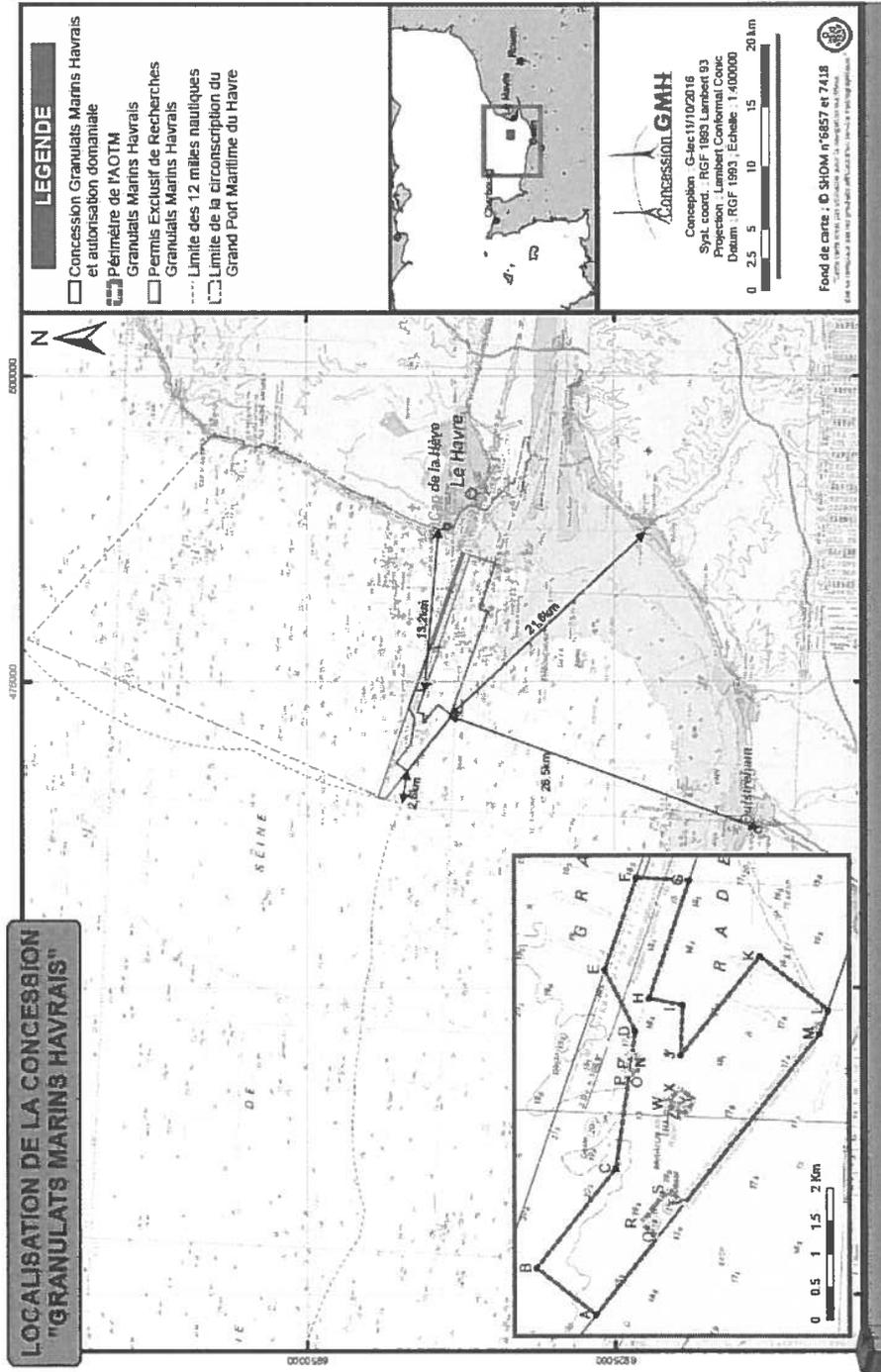


Yvan CORDIER

ANNEXE 1

« Carte de situation de la concession et du périmètre autorisé pour les travaux »

Seules les coordonnées indiquées dans le texte de l'arrêté préfectoral font foi.

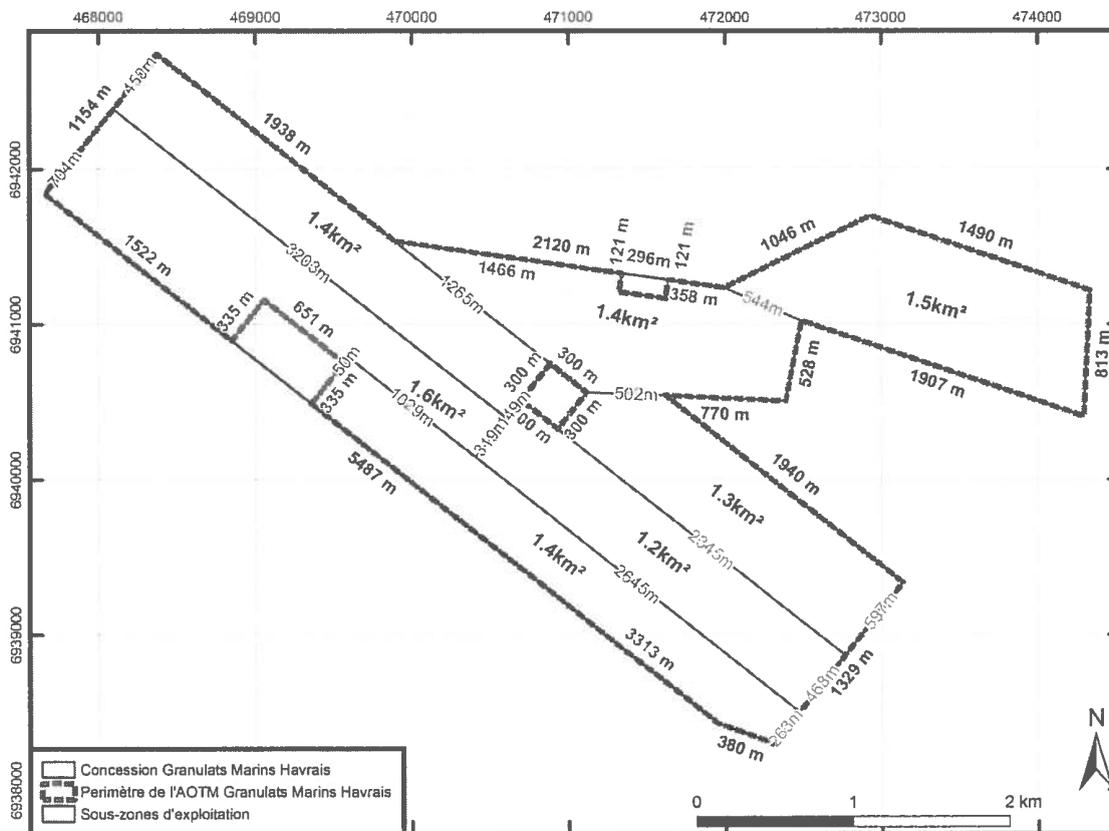


PREFET
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

« Carte des périmètres des bandes exploitées alternativement et de façon non contiguës »



LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

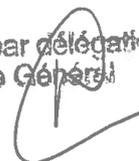
ANNEXE 3

« *Modèle de tableau récapitulatif devant figurer dans le rapport annuel* »

Année	Bande(s) exploitée(s)	Volume extrait et tonnage (estimé) par bande	Suivi environnemental réalisé et stations concernées			Dates de suspension de l'activité d'extraction
			Morphosédimentaire et morpho bathymétrique	Biosédimentaire	Ichtyologique	
N						
N+1						
N+2						
...						

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

ANNEXE 4

« Précisions sur les protocoles bio-sédimentaire et ichtyologique »

Le protocole bio-sédimentaire :

Les prélèvements sont réalisés pour chaque station à l'aide de la mini-benne Hamon (0,1 m²) à raison de 3 réplicats par station suivant la méthodologie mise au point par l'Université de Caen et s'inspirant des protocoles de l'IFREMER, du CEFAS (Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science) et du Groupement d'intérêt scientifique SIEGMA.

Le protocole ichtyologique :

Les prélèvements sont réalisés par un chalut de fond à panneaux avec un maillage de 10 mm de côté (20 mm étiré) permettant notamment d'assurer la capture des juvéniles.

La durée du trait de chalut est d'environ 15 minutes par station, dans le sens contraire de la marée (orientation préférentielle NE-SO), de nuit et à une vitesse moyenne indicative de 2,5 nœuds par trait. L'exploitant veille à ce que le trait de chalut soit réalisé dans les limites du périmètre des bandes correspondant aux stations échantillonnées si les conditions de navigation et de sécurité le permettent.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-11-22-002

2019 - Renouvellement Agrement de formation SNSM Le
Havre



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Économiques de
Défense et de la Protection Civile

SIRACEDPC

Arrêté du 22 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément du centre de formation et d'intervention du Havre de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Seine-Maritime aux formations initiales et continues au PSC1, PSE 1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent. N°544

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux " gestes qui sauvent " ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de formation du centre de formation et d'intervention du Havre de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Seine-Maritime en date du 20 septembre 2019 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Le centre de formation et d'intervention du Havre de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Seine-Maritime, est agréé pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2);
- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent ".

Article 2 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 94 017A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 3 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 4 :

Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant agrément pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Havre est arrivé à échéance.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 22 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr".